
ADMINISTRATION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 276 DU 13 OCTOBRE 1977

Clt : J-48

- DIFFUSION GENERALE -

Objet : Admission Temporaire
de Véhicules pour
Etudiants Etrangers

Le Service est informé que les Etudiants Etrangers qui sollicitent le bénéfice du régime de l'admission temporaire pour leurs véhicules, doivent introduire un dossier comportant les pièces suivantes :

- 1°/- **Une** demande écrite sur papier libre adressée à Monsieur le Directeur Général des Douanes –
- 2°/- **Un** certificat de nationalité ou une pièce d'identité en cours de validité –
- 3°/- **Une** attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur –
- 4°/- **Une** attestation sur l'honneur certifiant que l'intéressé n'exerce aucune activité rémunérée en COTE D'IVOIRE –
- 5°/- **Une** attestation de bourse –
- 6°/- **Un** certificat de résidence des parents –
- 7°/- **Le** permis de conduire –

-8°/- La facture proforma d'achat du véhicule –

Ce régime suspensif est accordé pour une période de deux ans non renouvelable ; il n'est pas accordé pour des véhicules dont la valeur CAF est supérieure à : 1.000.000 F CFA.

EXCLUSIONS :

- Sont exclus du régime :

1°/- Les étudiants étrangers dont les parents résident en COTE D'IVOIRE.

2°/- Les étudiants étrangers mariés dont l'un des conjoints exerce une activité rémunérée en COTE D'IVOIRE.

*DISPOSITION PARTICULIERE :

- Les véhicules immatriculés dans la Série TTE-CI ne peuvent être conduits par leurs propriétaires à l'exclusion de tous autres.

- La présente circulaire annule et remplace la circulaire N° 101 du 1^{er} Mars 1971.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

M.K. ANGOUA.